Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes ou siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent êtes faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

40. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

(*La suite au numéro prochain.*)

DEPARTEMENT DE L'AIN.

Avis à MM. les Membres de la Légion d'honneur.

MM. les membres de la Légion d'honneur, retirés dans le département de l'Ain, sont prévenus que le paiement de leur traitement pendant le premier semestre 1813, est ouvert à la caisse du receveur général, pour ceux qui résident dans l'arrondissement chef-lieu, et pour les autres, à la caisse du receveur particulier de leur arrondissement.

Les gratifications ne peuvent être payées que sur la représentation des lettres qui les accordent, et de celles de S. Ex. le grand-trésorier, qui donnent avis des paiemens.

AVIS.

Les parens de Denis Moset, fusilier au 6e bataillon des vétérans, décédé à Anvers le 28 avril dernier, peuvent se présenter au secrétariat de la mairie de Bourg pour retirer l'extrait mortuaire dudit Moset.

Par avis du Conseil-d'Etat, approuvé par S. M. au palais de Trianon, le 18 mars 1813, l'autorisation accordée au sieur Mettemberg, ancien chirurgien-major aux armées, par *décret impérial spécial* du 6 février 1810, de préparer, annoncer et vendre publiquement le remède antipsorique dont il est l'inventeur, et maintenue, jusqu'à décision relative à l'acquisition de ce remède par le gouvernement.

Dans son rapport à S. Exc. le ministre de l'intérieur, la commission de révision des remèdes secrets a conclu « que » l'eau antipsorique de Mettemberg mérite la confiance pu» blique dans les gales récentes et dans les gales dégénérées; » que son emploi serait principalement utile dans les armées, » par l'avantage qu'elle a sur toute autre pratique médicale, » de maintenir le soldat en état de service, et de ne pas » altérer les linges ni les vêtemens qu'il porte durant son » usage. »

Ainsi le dépôt général de ce remède, *et le seul dépôt à Paris*, continue à être chez l'auteur, rue St.-Thomas d'Enfer, n.° 5. On reçoit avec la bouteille l'instruction détaillée sur son mode d'emploi.

M. Mettemberg a des correspondans dans presque toutes les grandes villes. Le dépôt de son eau antipsorique est dans chaque chef-lieu d'arrondissement de ce département; et le dépôt central est toujours chez M. Joly, avocat à Bourg, qui y jouit de toute sa confiance depuis plusieurs années.

L'arithmétique de commerce, les changes étrangers, les arbitrages de banque et la tenue des écritures de commerce, par M. Rosaz, 3 vol. *in*-8.°, ouvrage d'une grande utilité aux chef de commerce, aux caissiers, aux teneurs de livres, aux jeunes gens qui sont dans l'intention d'entrer dans le commerce, et aux maîtres qui se livrent à l'enseigner; dans lequel on trouvera de nouvelles méthodes moins compliquées pour la tenue des livres, et des principes tout-à-fait nouveaux et simples pour les calculs d'arithmétique qui s'appliquent au commerce et à la banque.

La souscription de cet ouvrage, dont on peut voir le *prospectus* en entier dans notre n.° du 9 mai dernier, sera irrévocablement fermée le 31 août prochain. Elle est de 18 fr. qui seront payables, savoir: 6 fr. en souscrivant, 6 fr. en recevant le premier volume, et 6 fr. lors de la livraison du second: le troisième sera délivré sans déboursés.

La livraison de chaque volume aura lieu de trois mois en trois mois, à compter dudit jour 31 août prochain.

Il n'en sera tiré que le nombre d'exemplaires indiqué par les souscriptions reçues.

On souscrit au bureau du *Journal de Paris*, et chez MM. les éditeurs des journaux d'affiches des départemens; à Lyon, chez Ballanche père et fils, imprimeurs, aux Halles de la Grenette, et Cabin, libraire, rue Saint-Dominique; et à Bourg, au bureau de ce Journal, chez Janinet, imprimeur-libraire, vis-à-vis la Préfecture.

L'Épicurien Français, ou *les Dîners du Caveau moderne*. — 8.e année, juillet 1813.

On s'abonne à Paris, moyennant 12 fr. par an, chez Poulet, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n.° 9.

Ce numéro, comme le précédent, contient un bon nombre de chansons piquantes. En voici les différens titres: *les Bons Amis de Paris*, par M. Désaugiers; *la Samaritaine* et *Il ne faut pas crier pour ça*, par M. Coupart; *J'appelle les choses par leur nom*, par M. Hourry; *J'sais bien ce que j'ferais à sa place*, par M. Brazier; *l'Optimiste*, par M. Antignac; *A ton tour, Paillasse*, par M. Gentil; *Il faut y regarder à deux fois*, par M. Tournay.

Aussi bons Français que bons chansonniers, les Epicuriens célèbrent, dans le même numéro, *les Trois Victoires*, *l'Armistice*, *et les Monumens*.

Nos éloges n'ajouteraient rien au mérite de ce recueil, dont la réputation est généralement établie; mais c'est pour nous un plaisir de rendre justice aux joyeux Epicuriens, heureux continuateurs des *Dîners du Vaudeville*.

VARIETÉS.

Un procès assez singulier occupe dans ce moment une des chambres du tribunal de première instance de Paris. L'un des coiffeurs les plus renommés de la capitale plaide contre une de ses pratiques pour un mémoire de perruques montant à 2762 fr. La débitrice trouve le compte *tiré par les cheveux*; des avocats et des arbitres ont été nommés pour vérifier les calculs: il ne s'agit rien moins que de 17 perruques, 5 cache-folies, 15 toupets, 11 paires de boucles à la Ninon et 3800 papillottes. Madame de V.., partie adverse, réclame contre les intrigues exercées par son coiffeur pour la déterminer d'abord à couper ses cheveux, ensuite pour la déterminer à se servir d'une pommade pour les faire repousser, enfin, pour l'avoir forcée à prendre perruque. Au nombre des articles du mémoire, on remarque un instrument de l'invention du coiffeur, appelé *calorifer*, porté en compte pour 560 fr.; il résulte de ce calcul que chaque *tire-bouchon* est revenu à 5 fr. 55 centimes. Le mari est intervenu en instance, et a refusé de payer. On craint bien que la justice n'ait beaucoup de peine à *démêler* cette affaire.

OUVRAGES NOUVEAUX qui se trouvent au Bureau du Journal, chez Janinet, impr.-libr., vis-à-vis la Préfecture, à Bourg.

Répertoire raisonné, pour les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, conseillers de préfecture, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres et forestiers; ou *Dictionnaire administratif*, contenant les instructions générales relatives aux fonctions et attributions de ces administrateurs et fonctionnaires, et les formules des actes qu'ils ont à faire dans l'exercice de leurs fonctions. Seconde édition. — Prix: 7 fr. 50 cent.

A BOURG, chez A.-Jh-M. JANINET, Imprimeur-Libraire, vis-à-vis la Préfecture.